

---

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

---

COMITÉ :

M. Robert Brown  
Président

M. Jules Gagné  
Membre

M. René C. Lessard  
Membre

---

Association internationale des poseurs d'isolant et  
des travailleurs de l'amiante, local 58  
602, rue Georges V  
Montréal (Québec) H1L 3T6

- Requérante -

Algon 2000 isolation  
4800, rue Bernard Lefebvre  
Laval (Québec) H7C 0A5

- Intimée(s) -

Association de la construction du Québec (ACQ)  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 3M2

Syndicat Québécois de la Construction (SQC)  
2121, avenue Sainte-Anne, bureau 102  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5H5

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige : Pose d'isolant thermique et fini protecteur sur équipement mécanique

Chantier : Suncor (Pétro-Canada)

---

## **NOMINATION DU COMITÉ**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 juin 2010 pour disposer du litige entre les métiers de calorifugeur et de manœuvre spécialisé au chantier Suncor (Petro-Canada).

## **NOMINATION DU PRÉSIDENT**

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Robert Brown agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

## **CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 22 juin 2010 de la tenue d'une conférence préparatoire, à compter de 9 h 30 à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Paul Faulkner	Local 58
René Lemire	Algon 2000 isolation
Patrice Roy	ACQ

### **□ Rapprochement des parties**

Aucun rapprochement n'a été possible, la partie intimée étant absente.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le 28 juin 2010 à 9 h et que l'audition dans cette cause se tiendra le même jour à compter de 10 h 30 à la salle du Comité de résolution de conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

## **VISITE DE CHANTIER**

Une visite de chantier s'est tenue le lundi 28 juin 2010, à compter de 9 h au 11 701, rue Sherbrooke Est à Montréal.

Outre les membres du Comité, excepté M. René C. Lessard, étaient présents :

MM. Claude Lavictoire	Local 58
Sylvain Guilbault	Suncor (Péto-Canada)
Patrice Roy	ACQ
René Lemire	Algon 2000 isolation

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Sylvain Guilbault, gérant de projet de Suncor (Péto-Canada) était présent à titre de personne-ressource.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

## **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 28 juin 2010 à 10 h 30.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Alain Bousquet	SQC
	Patrice Roy	ACQ
	René Lemire	Algon 2000 isolation
	Claude Lavictoire	Local 58
	Paul Faulkner	Local 58
	André Dumais	Local 58

### **□ Constat de conflit d'intérêts**

Après avoir exposé la procédure à suivre pour l'audition, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### **□ Argumentation de : M. Paul Faulkner du Local 58**

M. Faulkner dépose et commente le document coté C-01 et conclut que les travaux de pose d'uréthane et fini protecteur sur l'équipement mécanique sont de juridiction exclusive du calorifugeur.

- Onglet 1 Nature et type du travail en cause
- Onglet 2 Ouvrages visés par le travail en cause
- Onglet 3 Photographies des ouvrages visés par le travail en cause
- Onglet 4 Définition du métier de calorifugeur
- Onglet 5 Définition d'un bassin de décantation
- Onglet 6 Définition d'un séparateur
- Onglet 7 Guide sur les séparateur eau-huile / Publication du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008)
- Onglet 8 Décision au sujet des types de réservoir
- Onglet 9 Décision relative à l'isolation thermique

### **□ Argumentation de : M. Alain Bousquet du Syndicat québécois de la construction**

M. Bousquet dépose les documents M-01 et M-02

- M-01 Règlements relatif à la main-d'œuvre de l'industrie de la construction
- M-02 Définition du dictionnaire « Le Petit Robert »
- M-03 Convention collective, secteur industriel 2007-2010

M. Bousquet argumente que la pose de l'uréthane n'est pas exclusive au calorifugeur et que le manoeuvre spécialisé peut en faire la pose tel que prévu au sous-paragraphe p) du paragraphe 9) du sous-annexe B de l'annexe D de la convention collective du secteur industriel.

### **□ Argumentation de : M. Patrice Roy de l'ACQ**

M. Roy dépose les documents cotés A. C. Q. 01 à A. C. Q. 06.

- ACQ 01 Définition du dictionnaire Dicobat
- ACQ 02 Devis séparateur AP1
- ACQ 03 Demande de proposition, isolation thermique
- ACQ 04 Décision du conseil d'arbitrage CC-87-10-012
- ACQ 05 Code national du bâtiment
- ACQ 06 Norme nationale du Canada – CAN/ULC - S 705.2 - 98

M. Roy porte à l'attention du Comité que les travaux en cause sont effectués sur un système de séparateur d'huile et non sur un réservoir ou un bassin.

M. Roy est d'avis que les travaux en cause ne sont pas exclusifs au métier de calorifugeur et peuvent être exécutés par le manoeuvre spécialisé.

□ **Argumentation de : M. René Lemire de Algon 2000 isolation**

M. Lemire informe le Comité que la pose de l'uréthane par vaporisation a toujours été effectuée par des manoeuvres spécialisés et que seuls certains manoeuvres spécialisés sont accrédités par la CUFCA et par l'ANCÉ.

## **DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** les observations faites lors de la visite de chantier;

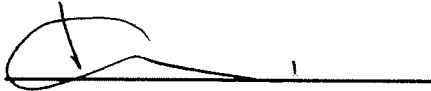
**CONSIDÉRANT** la nature des travaux et des tâches effectuées;

**CONSIDÉRANT** l'argumentation et la preuve déposée par les parties;

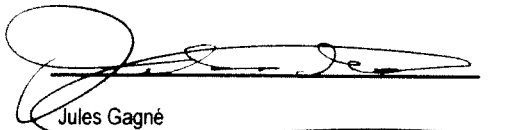
**CONSIDÉRANT** le Règlement relatif à la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

Le **COMITÉ décide** unanimement que la pose d'isolant thermique et fini protecteur est de juridiction exclusive du métier calorifugeur.

Signée à Montréal, le 28 juin 2010



Robert Brown  
Président



Jules Gagné  
Membre



René C. Lessard  
Membre